

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 juin 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 8 juin 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le sixième rapport que la République de Hongrie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Note verbale datée du 6 juin 2006, adressée à la Présidente
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité contre le terrorisme et se référant à la lettre de cette dernière datée du 4 avril 2006, a l'honneur de fournir des informations concernant les mesures prises par la République de Hongrie pour mettre en œuvre la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Nouveau rapport présenté par la Hongrie au Comité contre le terrorisme sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

La République de Hongrie continue d'attacher une grande importance à la mise en œuvre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la lutte contre le terrorisme international. Le Gouvernement hongrois a adopté une démarche globale en la matière portant sur tous les principaux aspects de l'élimination du terrorisme international par le biais de mesures d'ordre législatif, exécutif et administratif. L'action concertée menée par l'ensemble des autorités et entités hongroises pour lutter contre le terrorisme international fait fond sur les instruments pertinents du droit international.

1.1

L'article 261 du Code pénal hongrois (loi n° 4 de 1978 sur le Code pénal) porte sur les actes de terrorisme mentionnés dans la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité (ci-après dénommée « la résolution »).

« 1) Tout individu qui commet un crime violent contre l'une des personnes mentionnées au paragraphe 9 ou un crime qui met en danger le public ou donne lieu à l'utilisation d'une arme à feu pour :

a) Obliger un organisme gouvernemental, un autre État ou une organisation internationale à faire, ne pas faire ou accepter quelque chose;

b) Intimider le public;

c) Conspirer pour modifier ou perturber l'ordre constitutionnel, économique ou social d'un autre État ou compromettre le fonctionnement d'une organisation internationale;

est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 10 à 15 ans ou d'emprisonnement à vie.

2) Tout individu qui s'empare de ressources ou biens très importants aux fins définies à l'alinéa a) et exige d'entités gouvernementales ou non gouvernementales certaines choses pour s'abstenir de porter atteinte auxdits biens et ressources ou les rendre sera passible de sanctions conformément au paragraphe 1.

3) La peine de tout individu qui :

a) Renonce à commettre un acte criminel, tel que défini aux paragraphes 1 et 2, avant qu'il puisse avoir des conséquences graves, et

b) Se confesse aux autorités;

de manière à coopérer avec ces dernières afin de prévenir ou d'atténuer les effets dudit acte criminel, de permettre l'appréhension d'autres coauteurs et d'empêcher d'autres actes criminels, peut être réduite sans limitation.

- 4) Tout individu en train de comploter ou se préparant à commettre l'un quelconque des actes criminels définis aux paragraphes 1 et 2 est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans.
- 5) Tout individu qui fomente ou suggère l'un quelconque des actes criminels définis aux paragraphes 1 et 2 au sein d'un groupe terroriste, se propose pour le commettre, y participe ou y collabore, ou qui aide et encourage ces menées criminelles en fournissant l'un des moyens qui y sont nécessaires ou en offrant ou collectant des fonds devant servir à financer ces activités ou soutient le groupe terroriste de toute autre manière commet un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 5 à 15 ans.
- 6) Celui qui a perpétré un acte criminel, tel que défini au paragraphe 5, ne sera pas poursuivi en justice s'il se confesse aux autorités avant qu'elles ne soient au courant et révèle les circonstances dudit acte.
- 7) Tout individu menaçant de commettre les crimes spécifiés aux paragraphes 1 et 2 est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux à huit ans.
- 8) Tout individu qui a connaissance de plans d'actes terroristes et omet d'en avertir rapidement les autorités est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. »

Dans sa résolution, le Conseil de sécurité appelle tous les États à adopter des mesures qui peuvent être nécessaires et appropriées pour interdire par la loi l'incitation à commettre un ou des actes terroristes ou à prévenir une telle incitation. L'article 21 du Code pénal prévoit le respect de cette obligation. Les dispositions de cet article sont les suivantes :

- « 1) L'instigateur est celui qui persuade intentionnellement une autre personne de commettre un crime;
- 2) Le complice est celui qui, en toute connaissance de cause et volontairement, aide une autre personne à commettre un crime;
- 3) La peine dont sont passibles les parties à un crime est également appliquée aux conspirateurs. »

Les dispositions de la loi hongroise sont conformes aux obligations figurant dans la résolution. En outre, la ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépitage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme est actuellement à l'examen et devrait avoir lieu dans un avenir proche. Pour s'acquitter des obligations lui incombant au titre de ces conventions, la Hongrie devra apporter de nouvelles modifications à sa législation. Par exemple, le droit d'accès à l'information du Service chargé d'enquêtes financières hongrois se verra élargi et la définition de crime d'acte terroriste sera également modifiée de façon à assurer la criminalisation du financement d'un terroriste agissant seul.

La communauté musulmane de Hongrie est relativement peu importante et bien intégrée. On ne détient aucune preuve de la présence d'Al-Qaida ou de groupes affiliés sur le territoire hongrois mais la présence de sympathisants ne peut être exclue. Il n'a été fait état d'aucun problème lié au terrorisme (attaques terroristes,

recrutement de terroristes ou même incitation) au cours des dernières années et il n'existe aucun signe que les idéologies islamistes radicales gagnent du terrain.

Toutefois, le comité de coordination de la lutte contre le terrorisme, chargé de la coordination au niveau opérationnel, a renforcé le suivi des groupes susceptibles de diffuser l'idéologie islamiste en Hongrie. Ce comité est présidé par le Directeur général de l'Agence de sécurité nationale et se compose de responsables des services de sécurité, de la police, des gardes frontière et du Centre de coordination pour la lutte contre la criminalité organisée. Il tient des réunions une fois par semaine et est chargé de la coopération opérationnelle et de la mise en commun des informations entre les différents organismes. Le comité a été mis en place après les attaques d'Istanbul en 2003.

1.2

Le paragraphe 1 de l'article 32 de la loi n° 39 de 2001 sur l'entrée et le séjour des étrangers fournit la base sur laquelle un étranger peut être expulsé par le bureau de l'immigration et de la nationalité. S'il n'est pas possible de déterminer où se trouve un étranger ou si ce dernier ne se trouve pas sur le territoire de la République de Hongrie, l'entrée et le séjour dans le pays lui sont interdits afin de protéger la souveraineté et la sécurité nationales, l'ordre constitutionnel et la sécurité publique.

L'interdiction se fonde sur les motifs suivants :

- L'étranger mène des activités mettant en danger l'ordre constitutionnel ou la sécurité de la République de Hongrie ou est membre d'une organisation menant ce type d'activités;
- L'étranger est soupçonné d'être un terroriste ou d'appartenir à une organisation ou un groupe terroriste;
- L'étranger ne peut entrer en Hongrie ni y séjourner si la République de Hongrie donne effet à cette interdiction dans le cadre de ses engagements au titre du droit international ou parce que cette dernière a fait l'objet d'une décision de l'Union européenne.

Au titre du paragraphe 2 du même article, les services de police chargés des étrangers peuvent, s'ils le jugent bon, expulser tout étranger dont l'entrée et le séjour sur le territoire sont susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale ou publique ou lui interdire l'entrée et le séjour.

Dans chacun des cas susmentionnés, les services de police et ceux chargés de l'application des lois qui disposent de plus d'informations sur les personnes incitant à commettre des actes terroristes ont également le droit de prendre des mesures d'expulsion.

Les mesures d'expulsion peuvent être valables pendant une période allant de 1 à 10 ans tandis que la durée maximale d'une interdiction d'entrée et de séjour est de cinq ans et peut être prolongée de cinq ans maximum chaque fois.

Si l'étranger a commis un acte criminel et le tribunal demande son expulsion de Hongrie à titre de châtement supplémentaire, le bureau de l'immigration et de la nationalité veille à ce que l'ordre soit exécuté.

Les droits de l'homme consacrés par la Constitution et le droit international doivent prévaloir au cours de la procédure; par exemple, lorsque elles demandent

l'expulsion, les autorités de police chargées des étrangers respectent toujours le principe du non-refoulement.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Hongrie a récemment entrepris de modifier l'alinéa A de l'article 25 de la loi susmentionnée afin qu'il soit possible d'imposer des restrictions d'entrée et de séjour en tant que sanction indépendante aux ressortissants de l'Espace économique européen (EEE). La raison derrière cette modification est que, selon la législation en vigueur, il est impossible d'imposer ce type de sanction à des ressortissants de l'EEE même s'ils sont membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou y sont associés.

1.3

Afin de prévenir l'entrée sur le territoire d'individus accusés d'incitation à des actes terroristes, les gardes frontière hongrois s'acquittent de leurs fonctions conformément aux instruments juridiques internationaux pertinents, aux recommandations de l'Union européenne et aux directives nationales ainsi qu'aux enseignements tirés de la lutte contre le terrorisme international.

Les gardes frontière hongrois exercent un contrôle renforcé lorsqu'il s'agit de citoyens venant de pays présentant un risque pour la sécurité nationale. Ce contrôle comprend la vérification des documents de voyage, des visas et des conditions d'entrée sur le territoire, ainsi que de l'origine des personnes se rendant en Hongrie, et une recherche d'armes, de munitions et d'explosifs.

L'enquête obligatoire, qui a pour objectif de définir le but du séjour en Hongrie et doit être faite au cours de l'entretien avec les personnes concernées, est déjà publiée.

S'ils estiment qu'il existe un risque pour la sécurité intérieure ou l'ordre public de la République de Hongrie, les gardes frontière hongrois refusent l'entrée sur le territoire. Si le nom des individus essayant d'entrer sur le territoire figure sur la liste des personnes recherchées, ces individus sont arrêtés par les gardes frontière et remis aux autorités ayant lancé le mandat d'arrêt.

Les gardes frontière hongrois coopèrent avec les autres entités hongroises contrôlant les gares ferroviaires, les trains internationaux transportant passagers et fret et les aéroports.

Les gardes frontière hongrois ne sont pas habilités à mener des enquêtes dans le domaine du terrorisme et des crimes connexes et c'est la raison pour laquelle ils transmettent toute information pertinente aux services de police et de sécurité nationale qui ont la compétence voulue. Ces derniers les tiennent régulièrement au courant de l'évolution de la situation en matière de terrorisme et demandent leur aide pour mener à bien certaines tâches.

Un échange permanent d'informations entre les gardes frontière et les organisations partenaires étrangères est assuré par les officiers de liaison et le centre international de coopération en matière criminelle de la police.

Au cours des dernières années, du fait de la coopération constructive dans le domaine du trafic illicite des êtres humains, la confiance des organisations partenaires envers les gardes frontière hongrois s'agissant des questions de terrorisme s'est sensiblement renforcée.

Les principaux textes de loi définissant les fonctions des gardes frontière hongrois sont les suivants :

- La loi n° 32 de 1997 sur les gardes frontière et la surveillance des frontières;
- La loi n° 39 de 2001 sur l'entrée sur le territoire et la résidence des étrangers;
- La réglementation gouvernementale n° 2112/2004 concernant les activités concrètes à mener pour lutter contre le terrorisme;
- Le décret n° 29/2005 du Ministère de l'intérieur sur la mise en œuvre unifiée des activités de lutte contre le terrorisme

L'une des principales attributions de la police douanière financière hongroise est le contrôle aux frontières des mouvements de fret et de passagers et la prévention, la détection et l'examen de crimes financiers et autres crimes connexes dont elle est saisie en vertu de la loi n° 19 de 1998 sur le Code de procédure pénal. La police douanière et financière hongroise est principalement responsable d'empêcher l'importation et l'exportation des biens non autorisés, d'enquêter sur les crimes et de prendre les mesures qui s'imposent, notamment de traduire les criminels en justice.

La Hongrie met l'accent sur l'idée de coopération globale en matière d'application des lois en Europe, reposant sur un contrôle des frontières et une application des lois appropriés et effectifs qui permette de détecter, de décourager, de prévenir et de combattre les activités criminelles et les irrégularités. Cette coopération prendrait notamment la forme d'une collaboration nécessitant la participation de diverses parties prenantes étrangères à la lutte contre le trafic et le commerce illicites des biens susmentionnés conformément à la législation nationale. La compatibilité avec la législation de l'Union européenne et autres législations internationales pertinentes est également très importante.

Un certain nombre de règles importantes de l'Accord de coopération de Schengen ont été intégrées dans la législation de la Communauté avec la Convention d'Amsterdam le 1^{er} mai 1999. Le contrôle des mouvements aux frontières intérieures a été supprimé, tandis que les contrôles douaniers aux frontières extérieures ont été renforcés pour répondre aux normes de l'Union européenne. Il convient de noter que la Hongrie, comme d'autres nouveaux États membres de la région, n'est que membre *de jure* de l'Accord de Schengen; l'appartenance *de facto* à l'espace de Schengen dépend de la mise en œuvre du Système d'information Schengen II (Sis II) ainsi que de la résolution de la Commission.

C'est la raison pour laquelle la méthode de contrôle appliquée par les services de contrôle des zones frontalières dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme est la suivante :

- Contrôle des personnes, des véhicules et des cargaisons;
- Contrôle des transports par cabotage;
- Contrôle des biens et technologies faisant l'objet d'une réglementation internationale, tels que les matières et technologies nucléaires, la technologie des missiles, les produits visés par l'Accord relatif à l'interdiction des armes chimiques, les instruments de coercition et les dispositifs de détection des activités criminelles et de renseignement;

- Coopération avec les gardes frontière et la police dans la lutte contre l’immigration illégale et autres délits connexes;
- Contrôle du trafic d’engins pyrotechniques;
- Contrôle du trafic des armes à feu, des munitions, des armes lacrymogènes et d’alerte, des explosifs, des engins dangereux pour la sécurité publique et des armes de sport;
- Contrôle du trafic des objets culturels;
- Prévention et détection de la traite des êtres humains et du trafic d’organes et de tissus humains;
- Activités et contrôles définis par la loi sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux;
- Organisation d’actions communes avec la police, les gardes frontière, les agents de la circulation, les services chargés de la protection contre les catastrophes, le Service de la santé publique, le bureau du contrôle fiscal et financier et le bureau responsable de la supervision de la protection des consommateurs;
- Répression du trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes;
- Contrôle et détection du commerce licite et illicite des armes à feu et des munitions;
- Activités de contrôle menées en relation avec le commerce licite et illicite des produits soumis à l’impôt à la consommation.

En Hongrie, la mise en œuvre de la directive 2004/82/EC du Conseil de l’Union européenne (29 avril 2004) sur l’obligation faite aux transporteurs de communiquer les données concernant les passagers en est au stade final. La section 7 de la directive dispose que les États membres doivent prendre toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions qui y figurent avant le 5 septembre 2006. Le projet de loi nationale, qui intègre la directive 2004/82/EC, est actuellement en cours d’harmonisation administrative et sera examiné par le Parlement en 2006.

1.4

La Hongrie participe activement au programme lancé par le Conseil de l’Europe qui porte sur le dialogue interculturel et interreligieux. Le comité chargé de la culture du Conseil de l’Europe a mis en place un groupe de travail – auquel participe la Hongrie – qui a pour mission principale de préparer les sessions du Forum interculturel (qui ont lieu une fois par an) et de mettre en forme un manuel des bonnes pratiques pour la coopération dans le domaine du dialogue interculturel. En tant qu’État membre du Conseil de l’Europe, la Hongrie participe également à la rédaction d’un document sur les politiques intégrées de gestion de la diversité culturelle grâce au dialogue interculturel et à la prévention des conflits. À cet égard, la Hongrie est l’un des pays ayant traduit et publié le texte de la déclaration ministérielle sur la question (Déclaration d’Opatija) et également commencé la traduction dudit texte dans la langue comprise par la majorité de la population rom d’Europe. Elle a également participé aux manifestations de suivi, par exemple aux forums interculturels (Sarajevo, Troina, Bucarest). Le séminaire destiné aux experts

serbes sur le message de la Déclaration d'Opatija organisé par la Hongrie et auquel ont participé des conférenciers internationaux fait partie des efforts menés dans le cadre du processus de réconciliation dans la Serbie d'après guerre.

Conformément à la Déclaration de Faro des ministres de la culture des États membres du Conseil de l'Europe (2005), le programme se poursuit en coopération avec la Fondation euroméditerranéenne Anna Lindh et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO). Un livre blanc doit être publié par le Conseil de l'Europe qui portera sur les tâches à mener et les possibilités qui s'offrent dans le cadre du programme sur le dialogue interculturel et interreligieux.

L'Union européenne a déclaré que 2008 serait l'Année du dialogue interculturel. La Hongrie continue à encourager les manifestations organisées dans le cadre du programme de l'Union européenne dans le pays et à promouvoir la coordination entre les organisations européennes (Union européenne, Conseil de l'Europe, OSCE) et régionales (notamment l'Initiative de l'Europe centrale) concernant les programmes de 2008.

Le Conseil œcuménique des églises hongroises, ainsi que les églises qui en sont membres poursuivent leurs activités pour promouvoir la compréhension mutuelle entre les religions, tant au sein du pays qu'au niveau international.

La Hongrie prend également part à une série de conférences internationales sur la promotion par l'Europe du dialogue interculturel. En novembre 2005, Budapest a été l'hôte de la conférence. Les principaux sujets abordés sont le renforcement du dialogue entre les cultures, une attention toute spéciale étant accordée au contexte euroméditerranéen, et les questions de dialogue culturel entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes.

De par sa situation géographique, la Hongrie a toujours été et continue d'être particulièrement intéressée par le renforcement de la stabilité de l'Europe du Sud-Est. Depuis le début des années 90, elle a accueilli plus de 50 000 réfugiés fuyant les conflits armés. La population s'est montrée solidaire de tous ces réfugiés qui ont dû quitter leurs foyers pour des raisons humanitaires, économiques, ethniques ou religieuses. L'élargissement de l'Union européenne et de l'OTAN, en modifiant la situation, offre de nouvelles possibilités de création de cadres de coopération régionale et de renforcement du dialogue culturel. La Hongrie souhaite jouer un rôle de premier plan en contribuant à faciliter l'adaptation des pays à la nouvelle situation et à instaurer un dialogue entre les civilisations dans cette région également.

1.5

Le Ministère de l'héritage culturel, en coopération avec le Ministère de la défense et le Ministère de l'intérieur, revoit régulièrement les systèmes de sécurité concernant les institutions culturelles (musées, bibliothèques, archives) et les monuments historiques. Ces systèmes concernent les institutions et bâtiments tant séculaires que religieux, les entités et édifices religieux étant considérés comme faisant partie intégrante de l'héritage culturel hongrois.

Des mesures de sécurité spéciales ont été pris pour le bâtiment de l'Association des communautés juives de Hongrie qui se trouve au sein du même

pâté de maisons que la Grande synagogue, le musée juif et le collège de formation des rabbins à Budapest.

Le document de base définissant la teneur de l'enseignement public en Hongrie est le Programme d'enseignement national de base qui souligne à plusieurs reprises combien il importe que l'éducation promeuve la tolérance. Le programme spécifie notamment ce qui suit :

« Le programme s'inspire de la Constitution hongroise, de la loi sur l'enseignement public, des décrets internationaux et hongrois relatifs aux droits de l'homme, des droits de l'enfant et des minorités nationales et ethniques et du principe d'égalité des femmes et des hommes. Ses fondements sont la démocratie, l'humanisme, le respect et le développement de l'individualité, le renforcement de la coopération entre les communautés de base (famille, pays d'origine, Europe, monde), l'égalité des sexes, la solidarité et la tolérance.

Dans l'esprit de ce qui précède, le document tient compte des problèmes mondiaux communs à l'humanité. S'agissant des problèmes généraux qui préoccupent l'ensemble des habitants de la planète, il souligne les responsabilités, les atouts et les devoirs des individus, de l'État et de la société pour ce qui est du règlement de ces problèmes et de la réduction des menaces qui pèsent sur l'humanité et les communautés individuelles. Le Programme sert à promouvoir l'ouverture sur d'autres cultures et la compréhension de ces dernières. Il vise à faire connaître et respecter les traditions, la culture, les coutumes et le mode de vie d'autrui. »

Les objectifs prioritaires sont notamment les suivants : les étudiants doivent se familiariser avec les réalisations les plus importantes et influentes de la civilisation humaine universelle. Ils doivent s'ouvrir aux différents types de coutumes, modes de vie, cultures et religions et à la différence. Le développement conscient et planifié sur le plan pédagogique de la compétence sociale et sociétale est indispensable à une intégration sociale efficace des étudiants, à la coexistence et à la participation. Le renforcement de ce qui touche à l'assistance, à la coopération, à l'esprit d'initiative et à la concurrence constitue une tâche prioritaire pour développer la compétence sociale. Il convient parallèlement de définir la portée de la compétence sociocivile; l'éducation des étudiants qui font valoir leurs droits et jouent un rôle actif et utile dans la vie publique est la question qui importe.

Les objectifs à atteindre sur le plan culturel dans le cadre de « l'élément homme et société » sont notamment les suivants : les étudiants doivent apprendre à respecter la personnalité, l'individualité et les droits de l'homme. Il convient également de renforcer l'identité nationale, la conscience historique et civile, la sensibilité sociale, l'ouverture aux problèmes sociaux en fonction de l'âge, la responsabilité envers l'environnement, la connaissance et l'acceptation des autres cultures, le développement d'une attitude humaine protégeant les valeurs et l'acquisition des connaissances et des compétences pouvant être utilisés par les institutions démocratiques. Les étudiants peuvent s'employer à répondre à des questions portant notamment sur la façon dont différentes cultures, religions et peuples peuvent vivre ensemble, les possibilités qu'offre la communication interculturelle, et les obstacles qui se dressent en la matière.

L'un des objectifs des études sur le cinéma et les médias est de donner aux jeunes une éducation leur permettant d'adopter une approche consciente et critique des conflits et solutions mentionnés dans les émissions d'actualité.

1.6

Conformément à la loi pertinente, l'Agence de sécurité nationale est tenue de prendre part à la procédure d'octroi de l'asile à titre d'expert.

D'après l'alinéa 1 de la section 23 du décret gouvernemental n° 172/2001 sur les règles détaillées relatives aux procédures d'octroi de l'asile et à la documentation des personnes bénéficiant d'une protection temporaire, le service chargé des réfugiés contacte l'Agence de sécurité nationale immédiatement, au plus tard cinq jours après l'entretien avec le demandeur. L'Agence peut entendre ce dernier.

Si l'Agence de la sécurité nationale rejette la demande présentée, le service chargé des réfugiés ne reconnaît pas l'étranger en tant que réfugié.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi n° 139 de 1997 sur l'asile, l'octroi du statut de réfugié à un étranger auquel l'une quelconque des raisons d'exclusion définies aux alinéas D, E ou F de l'article premier du chapitre premier de la Convention de Genève, sera refusé. L'alinéa F dispose que « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Le 5 juin 2006